



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 72517

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc se référant à l'annonce qu'il a faite le 22 mars 2005, demande à M. le ministre de la culture et de la communication les perspectives actuelles de concrétisation du fonctionnement du Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). La commission chargée de définir les critères d'éligibilité des demandes de subventions a été nommée par arrêté du 1er mars 2005 et devait être « réunie très prochainement ». Il avait également précisé qu'« à l'issue des travaux de la commission, le contenu des demandes de prise en charge sera fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, rendant ainsi effectif ce dispositif d'aide ». Un premier bilan serait apprécié.

Texte de la réponse

Le Fonds national pour l'archéologie préventive a été créé par la loi du 1er août 2003 (article 12). Il est géré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les recettes de ce fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. Le taux de prélèvement est fixé annuellement par arrêté du ministre de la culture et de la communication. L'arrêté du 14 avril 2005 l'a fixé à 30 %. Ce fonds doit permettre d'attribuer deux types de financement. En premier lieu, les opérations de fouilles induites par la réalisation de logements locatifs aidés par l'État dans les conditions prévues aux 3e et 5e alinéa de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et par la réalisation de logements par des personnes physiques construisant pour elles-mêmes, bénéficient d'une prise en charge de droit. Celle-ci est également de droit lorsque la réalisation de ces logements est effectuée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement. En second lieu, les opérations de fouilles induites par les autres types d'aménagement peuvent bénéficier d'une subvention, dès lors qu'ils répondent à des critères définis par la commission du FNAP et sous réserve des disponibilités financières de ce fonds. S'agissant des prises en charge, ce système est d'ores et déjà opérationnel. Les bénéficiaires peuvent présenter leurs dossiers aux préfets de région, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2005 définissant le contenu des demandes (publié au JO du 11 février 2005). Quatre-vingt dossiers de prises en charges ont déjà été établis au 1er mars 2006, pour un montant global de 15 735 602,89 euros. S'agissant des subventions, conformément aux dispositions de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, la commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention a été nommée par arrêté du 1er mars 2005. Elle s'est réunie les 19 mai et 12 juillet 2005. L'arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre du budget concernant la définition des critères fera l'objet d'une parution prochaine. Il définit le contenu de la demande de subventions ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72517

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2005, page 8080

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5663